

# VD\_OMNI CR.2008.0158 vom 23. September 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-09-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2008.0158](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0158)

FR: VD\_OMNI CR.2008.0158 du 23 septembre 2008

IT: VD\_OMNI CR.2008.0158 del 23 settembre 2008

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | Celui qui poursuit sa route en dépit de signes évidents de fatigue et qui s'endort au volant de son véhicule commet une faute grave qui doit être sanctionnée par un retrait de permis correspondant, en l'occurrence, au minimum légal de trois mois. Compte tenu de la durée de la mesure, l'utilité professionnelle du permis de conduire n'a pas à être examinée.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile, le pourvoi satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

a) Aux termes de l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. Toute personne qui n'a pas les capacités physiques et psychiques nécessaires pour conduire un véhicule parce qu'elle est sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de médicaments ou pour d'autres raisons, est réputée incapable de conduire pendant cette période et doit s'en abstenir (al. 2). L'art. 2 al. 1 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR) précise qu'est tenu de s'abstenir de conduire quiconque n'en est pas capable parce qu'il est surmené, sous l'effet de l'alcool, d'un médicament, d'un stupéfiant ou pour toute autre raison. b) Selon la jurisprudence rendue sous l'ancien droit (ATF 126 II 206), toujours applicable (Tribunal administratif, arrêts CR.2006.0467 du 5 avril 2007; CR.2006. 0457 du 27 mars 2007; CR.2006.0284 du 21 février 2007), le fait de s'assoupir au volant constitue en règle générale une faute grave. On peut en effet exclure qu'un conducteur en bonne santé, et qui n'est pas incapable de conduire pour d'autres raisons, puisse s'endormir au volant sans avoir, au préalable, éprouvé des signes de fatigue reconnaissables subjectivement. Des symptômes caractéristiques d'une fatigue (plus ou moins grave) touchent le champ visuel et l'acuité visuelle (paupières lourdes, troubles de la vue, irritation, difficultés à focaliser de manière convergente avec strabisme momentané et formation d'images doubles, etc.), l'état psychique (idées vagabondes, somnolence, "hypnose de l'autoroute", indifférence, manque de volonté, anxiété, sursauts, absences les yeux ouverts), l'attitude corporelle générale (bâillements, sécheresse buccale et soif, effroi accompagné de sudation, perte inopinée du tonus musculaire) et la conduite (ralentissement des réactions, manoeuvres sèches de l'embrayage et brusque des freins, passage des vitesses moins fréquents, louvoisement et perte de la sensation de vitesse). Agit par conséquent de façon grossièrement négligente le conducteur qui ne tient pas compte de ces symptômes évidents dans l'espoir qu'il restera éveillé jusqu'au bout de son trajet (ATF 126 II 206, du 30 mars 2000, consid. 1a, p. 208).

Le fait que durant la phase d'assoupissement le véhicule poursuive sa trajectoire de manière non maîtrisée, au risque d'entrer en collision avec un obstacle ou un autre véhicule, constitue une mise en danger abstraite accrue de la sécurité. Le Tribunal fédéral a cependant laissée ouverte la possibilité de retenir en faveur du conducteur des circonstances qui, concrètement, permettraient de s'écarter de ces principes en faisant apparaître comme moins grave la faute du conducteur qui s'est assoupi (ATF 126 II 206, consid. 1b p. 209 ss). Ne constitue toutefois pas de telles circonstances atténuantes le fait de prendre diverses mesures pour éviter de s'endormir au volant, telles que faire une sieste avant de prendre la route et s'arrêter à plusieurs reprises pour boire un café ou dormir un moment ; lorsque le conducteur s'est en définitive endormi, malgré ces précautions, son assoupissement n'a pu qu'être précédé de signes avant-coureurs du sommeil, si bien qu'en poursuivant sa route dans ces conditions, l'intéressé commet une faute grave (ATF 6A.84/2006 du 27 décembre 2006). c) En l'espèce, le recourant n'a pas contesté s'être assoupi au volant de son véhicule alors qu'il circulait, se bornant à estimer que la qualification de faute grave était sévère. Un tel argument, comme on vient de le voir ci-dessus, ne résiste pas à l'examen dès lors que, selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, le fait s'assoupir au volant constitue indiscutablement une faute grave. En outre, il faut rappeler qu'un conducteur en état de surmenage qui perd la maîtrise de son engin est généralement susceptible de causer un accident qui peut entraîner de lourdes conséquences pour les tiers, usagers de la voie publique. En l'occurrence, l'assoupissement du recourant a bel et bien provoqué un accident qu'on doit se garder de qualifier de bénin dès lors qu'en raison de la vitesse, le choc a été suffisamment violent pour qu'une vitre au moins de l'habitacle du véhicule vole en éclat, blessant le conducteur aux mains. On rappelle que le véhicule s'est ensuite mis à tourner sur lui-même pour aller percuter à nouveau le mur qu'il venait de heurter quelques mètres auparavant. Cette simple énumération des dégâts, matériels et physiques, suffit à démontrer qu'un assoupissement au volant, indépendamment du résultat accidentel dont il peut être la cause, constitue manifestement une faute grave. Dans ces circonstances, la Cour considère qu'en circulant, même hors d'une localité, dans un état de fatigue entraînant un assoupissement et un accident, le recourant a pris de sérieux risques qui constituent une faute grave, sanctionnée par un retrait du permis de conduire correspondant à la durée minimale de trois mois (art. 16c al. 2 let. a LCR). Dès lors que le recourant est domicilié à l'étranger, le choix de la mesure, constituée d'une interdiction de conduire sur territoire suisse d'une durée équivalente, conformément à l'art. 45 al. 1 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976, ne prête pas le flanc à la critique. En outre, la durée de la mesure ayant été fixée au minimum légal prévu par le législateur, l'utilité professionnelle alléguée par le recourant n'a pas à être examinée (art. 16 al. 3 LCR). Mal fondé, le recours doit en conséquence être rejeté.

### **E. 3**

Conformément aux art. 38 et 55 LJPA, les frais de justice seront mis à la charge du recourant débouté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.